

# Politique 714



## PRÉVENTION ET GESTION DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE DANS LES ÉCOLES

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PETITE ENFANCE

**En vigueur** : le 25 mars 2024

**Révisée** : s.o.

## 1. Objet

La présente politique établit les exigences que doivent respecter les districts scolaires et les écoles du Nouveau-Brunswick pour prévenir, contrôler et gérer la propagation des maladies.

## 2. Application

La présente politique s'applique à l'ensemble des écoles et des districts scolaires au sein du système scolaire du Nouveau-Brunswick.

## 3. Définitions

**Grappe de cas de maladie** désigne un nombre inhabituel d'élèves ou de membres du personnel scolaire qui sont absents de l'école en raison de symptômes communs d'une maladie particulière.

**Maladie à déclaration obligatoire** désigne un ensemble particulier de maladies transmissibles, en vertu de l'article 29 dans [Loi sur la santé publique](#), qui doivent être signalées à la Santé publique. Ces maladies sont, entre autres, la rougeole, la méningite, les oreillons, la varicelle, la coqueluche, la rubéole, l'infection à Escherichia coli (E. coli) ou d'autres maladies ou affections qui sont spécifiées dans le [Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement – Loi sur la santé publique](#).

**Parents** désigne les parents ou les tuteurs, tels que définis dans la [Loi sur l'éducation](#).

## 4. Considérations juridiques et autorisation légale

### LOI SUR L'ÉDUCATION, ARTICLE 6

*Le ministre...*

- b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directives provinciales relatives*
- (ii) à la santé et au bien-être des élèves et du personnel scolaire*

## 5. Buts et principes

### 5.1.

Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance reconnaît qu'il est important de travailler en collaboration avec les écoles, les districts scolaires, les services régionaux de Santé publique, les parties prenantes et d'autres services gouvernementaux pour soutenir et favoriser un milieu scolaire sain qui limite la propagation des maladies.

### 5.2.

Il est important que le personnel scolaire, les parents et les élèves soient conscients de leur rôle dans la prévention et le contrôle de la propagation des maladies dans l'environnement scolaire et le comprennent.

## 6. Exigences et normes

### 6.1. PRÉVENTION DES MALADIES

- 6.1.1.** Le personnel scolaire intégrera de saines pratiques d'hygiène des mains et des voies respiratoires dans la routine scolaire. Notamment, se laver les mains de façon appropriée et se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir ou un coude lors de toussements, d'éternuements, etc..
- 6.1.2.** Le personnel scolaire prévoira du temps dans la routine scolaire pour que les élèves pratiquent une bonne hygiène des mains avant et après les jeux en plein air, avant et après les repas, ainsi qu'après avoir utilisé les toilettes. Le personnel scolaire portera attention aux élèves plus jeunes pour s'assurer qu'ils se lavent correctement les mains.
- 6.1.3.** Des panneaux seront affichés dans toute l'école pour promouvoir et rappeler aux élèves et au personnel scolaire les bonnes pratiques d'hygiène des mains et des voies respiratoires.
- 6.1.4.** Les concierges nettoieront et désinfecteront quotidiennement toutes les surfaces touchées fréquemment, par exemple les poignées de porte, les mains courantes et les tables de cafétéria, conformément aux instructions du *Manuel d'entretien et de fonctionnement des écoles*.

- 6.1.5. Les directions d'écoles suivront et communiqueront aux parents les [Lignes directrices concernant l'exclusion à l'intention des écoles](#) lorsqu'elles détermineront quand et combien de temps un élève devra être exclu de l'école en raison d'une maladie.
- 6.1.6. Les écoles disposeront d'une zone désignée où les élèves qui tombent malades pendant la journée scolaire pourront attendre qu'on vienne les chercher. Les parents seront informés qu'elles doivent venir chercher leurs enfants dès que possible.
- 6.1.7. En vertu de l'article 10 de la [Loi sur l'éducation](#) et de l'article 42.1 de la [Loi sur la santé publique](#), tous les élèves inscrits dans le système scolaire doivent prouver qu'ils sont immunisés contre les maladies à déclaration obligatoire décrites dans le [Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement – Loi sur la santé publique](#). Des exemptions seront accordées aux élèves qui fournissent une exemption médicale signée par un professionnel de la santé ou une déclaration d'objection à la vaccination signée par un parent ou tuteur pour des raisons de conscience ou de croyances religieuses. Les services régionaux de Santé publique disposeront de ces renseignements sur demande pour gérer les épidémies.

## 6.2. DÉCLARATION DES MALADIES

- 6.2.1. En vertu de l'article 29 de la [Loi sur la santé publique](#), la direction d'une école est tenue de signaler les maladies à déclaration obligatoire aux [services régionaux de Santé publique](#). Cette disposition s'applique lorsqu'une direction d'école a des motifs raisonnables de croire qu'un élève peut être atteint de la rougeole, de la méningite, des oreillons, de la varicelle, de la coqueluche, de la rubéole, d'une infection à Escherichia coli ou d'autres maladies ou affections spécifiées dans le [Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement – Loi sur la santé publique](#).
- 6.2.2. Les directions d'école aviseront les [services régionaux de Santé publique](#) en cas d'absence d'un nombre inhabituel d'élèves ou de membres du personnel scolaire. Ces incidents se produisent notamment lorsque/qu' :
- a) environ 10 % des élèves et du personnel scolaire sont absents pour cause de maladies respiratoires.
  - b) les maladies gastro-intestinales (y compris les norovirus) lorsque le nombre de cas atteint ou dépasse le seuil indiqué à l'*Annexe A – Seuil de notification des groupes de maladies gastro-intestinales dans les écoles*.
  - c) une grappe de cas de maladie parmi les élèves ou le personnel scolaire dont on pense qu'elle est due à la consommation d'aliments ou d'eau dans l'école ou lors d'activités ou d'événements parrainés par l'école.
- 6.2.3. Lorsqu'elle rapporte une maladie à déclaration obligatoire, une direction d'école doit fournir les renseignements requis spécifiés à l'article 11 du [Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement – Loi sur la santé publique](#) aux [services régionaux de Santé publique](#);
- a) nom et numéro de téléphone de l'école

- b) nom ou description de la maladie à déclaration obligatoire
- c) nom, âge, sexe, date de naissance, numéro d'assurance-maladie de l'élève,
- d) renseignements sur les parents, par exemple nom, numéros de téléphone et adresses
- e) médecin traitant de l'élève, le cas échéant

**6.2.4.** En vertu du paragraphe 64.1(3) de la *Loi «sur la santé publique*, la direction d'une école est tenue de fournir des renseignements personnels et des renseignements personnels sur la santé liés à une maladie à déclaration obligatoire à la demande des responsables de la Santé publique; aucun consentement n'est requis.

**6.2.5.** Pour prévenir la propagation d'une maladie à déclaration obligatoire ou atténuer les risques associés à un danger pour la santé, les écoles tiendront à jour les registres de présence et les fourniront sur demande à la Santé publique.

**6.2.6.** À l'occasion, la Santé publique peut demander à une école ou à un district scolaire de déclarer d'autres maladies en raison d'un problème de santé au sein de la collectivité. Cette exigence serait basée sur une autodéclaration des parents et des élèves à l'école concernée.

### **6.3. GESTION DES ÉCLOSIONS D'UNE MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

**6.3.1.** Un médecin-hygiéniste informera la direction d'école de l'apparition confirmée ou probable d'une maladie à déclaration obligatoire dans une école.

**6.3.2.** Un médecin-hygiéniste fournira à la direction d'école les directives appropriées en matière de santé et de sécurité qui devront être mises en œuvre. Ces directives peuvent impliquer d'exclure des élèves de l'école pour prévenir ou contrôler la propagation d'une maladie à déclaration obligatoire.

**6.3.3.** La direction d'école veillera à ce que toutes les directives en matière de santé et de sécurité émanant du médecin-hygiéniste soient suivies et mises en œuvre.

**6.3.4.** Un médecin-hygiéniste peut imposer des restrictions dans les écoles, par exemple limiter l'éducation physique, l'éducation musicale et les événements ou les activités parrainés ou approuvés par l'école afin de prévenir ou de contrôler la propagation d'une maladie à déclaration obligatoire.

**6.3.5.** Lorsqu'une épidémie sera déclarée dans une école, les directions d'écoles collaboreront avec le médecin-hygiéniste pour veiller à ce que les renseignements concernant la maladie soient disponibles. L'ensemble des directives requises en matière de santé et de sécurité devront être mises en œuvre, y compris la surveillance des symptômes, l'exclusion de l'école en cas de symptômes, le nettoyage et la désinfection.

**6.3.6.** Un médecin-hygiéniste informera la direction d'école lorsque les directives en matière de santé et de sécurité pourront être levées et que le risque de propagation d'une maladie à déclaration obligatoire aura pris fin.

**6.3.7.** La direction d'école est chargée de tenir la direction générale informée de l'évolution de la situation ou des communications de la Santé publique à tous les stades de l'épidémie.

## 7. Lignes directrices et recommandations

### 7.1.

Il est fortement recommandé que les élèves malades ne retournent pas à l'école tant qu'ils n'ont pas cessé d'avoir de la fièvre pendant 24 heures sans avoir pris de médicaments pour la faire baisser et 48 heures après leur dernier épisode de diarrhée ou de vomissement. Les élèves doivent se sentir suffisamment bien pour participer aux activités de la classe lorsqu'ils retournent à l'école après une maladie.

### 7.2.

Les produits nettoyeurs et désinfectants doivent être disponibles dans des zones de la classe facilement accessibles et adaptées à l'âge des élèves afin de leur permettre, ainsi qu'au personnel scolaire de nettoyer et désinfecter fréquemment le matériel d'apprentissage, au besoin.

## 8. Élaboration de politiques par le Conseil d'éducation de district (CÉD)

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des procédures à condition qu'elles soient conformes à la présente politique provinciale. Ladite politique doit être affichée sur le site du district scolaire et communiquée à tous les membres du milieu scolaire.

## 9. Références

[\*Loi sur l'éducation\*](#)

[\*Loi sur la santé publique\*](#)

[\*Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement – Loi sur la santé publique\*](#)

[Lutte contre les maladies transmissibles](#)

[Les maladies contagieuses de A-Z](#)

[Lignes directrices concernant l'exclusion à l'intention des écoles](#)

[Santé Canada](#)

[Centres de la Santé publique](#)

## 10. Ressources pour obtenir de plus amples informations

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Politiques et affaires législatives

506 453-3090

[edcommunication@gnb.ca](mailto:edcommunication@gnb.ca)

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Direction des installations éducatives et du transport scolaire

506 453-2242

**Originale signée par**

---

**Ministre**